



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 652

Réunion du mardi 22 avril 2025

Parution au PV du jeudi 24 avril 2025

FAUTE TECHNIQUE N°3 - SAISON 2024-2025

Président de séance : R.GENOUD.

Présents : A.BADIN, R.BARBAROUX, A.BLANCHET, O.BLIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, P.MOREAU, F.PTASIK, T.RAMEL, T.ROMAND.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **SAINT PIERRE EN FAUCIGNY CS 1 / POISY CSA 1, seniors D2 poule A du 13/04/2025 à 15h00.**

Score : 0-1 à la fin de la rencontre.

Réerves : déposées à la 37' par le club de Saint Pierre en Faucigny alors que le score était de 0-0.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« CS St Pierre sur le but accordé selon l'assistant ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de Saint Pierre en Faucigny ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse ;

- à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.

- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE RECEVABLE sur la forme.



5- Au fond

- Attendu qu'à la 37ème minute du match, l'arbitre confirme dans son rapport qu'un but est marqué pour l'équipe de Poisy et que sur cette situation il a un doute sur sa validité.
- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a alors demandé à son arbitre-assistant bénévole son avis. L'arbitre-assistant confirme la validité du but.
- Attendu que les lois du jeu autorisent l'arbitre à consulter les arbitres assistants tout en restant le dernier à prendre la décision finale (IFAB - Loi 6).
- Considérant qu'après avoir consulté l'un de ses assistants, il revient du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de tenir compte ou pas de cet avis.
- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre met en évidence 3 principes fondamentaux :
 1. « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. » ;
 2. « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. » ;
 3. « L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...] ».
- Considérant dès lors que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et directives et notamment de la loi 5 et de la loi 6.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant
la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot
dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.